



Aquatique Club Agglomération Périgueux (ACAP)

Règlement Intérieur (mis à jour suite à AG 16 juin 2015)

Le fait d'adhérer à l'ACAP constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

ARTICLE 1 : Adhésions

Il est rappelé que l'adhésion à l'ACAP est soumise à l'approbation du Bureau de l'association. Toute adhésion permettant l'accès aux activités, ne sera considérée comme effective qu'après règlement de la cotisation et la fourniture par le futur membre de toutes les pièces administratives indispensables à l'établissement de son dossier. L'absence notamment du certificat médical de non contre indication à la pratique de la natation, rendra l'inscription impossible dans tous les cas.

Une adhésion n'est valable que pour la saison sportive en cours. La saison sportive est définie sans autre précision, du 16 septembre de l'année d'inscription au 15 septembre de l'année suivante, par analogie avec la période de validité des licences délivrées par la Fédération Française de Natation. Dans le cas de membres affiliés à la Fédération Française du Sport Adapté ou à la Fédération Française Handisport, la saison sportive est définie conformément aux règles d'affiliation propres à ces fédérations.

La délivrance d'une licence fédérale ne se fera que pour les membres de la section à jour des cotisations et des formalités administratives sus - mentionnées.

La cotisation est annuelle et ne peut donner lieu à un remboursement sauf en cas de problème médical justifié par le certificat d'un médecin, au prorata de la période restant à courir.

Pour devenir membre de la section, il est nécessaire de fournir :

- Le bulletin d'adhésion dûment complété,
- Le montant des cotisations,
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la natation en compétition,
- Satisfaire aux tests proposés par catégories en vue de positionner les adhérents dans le groupe qui correspond le mieux à leurs aptitudes et attentes,

L'association vit des cotisations annuelles de ses membres. Le règlement doit être intégralement remis lors de l'inscription. Il n'est encaissé qu'à partir du moment où la saison débute. Le règlement échelonné est admis au cours des 3 mois qui suivent le début de la saison sportive.

La cotisation est annuelle. Son montant est étudié chaque année par les membres du conseil d'administration de l'association et validé par l'assemblée générale. Il est porté à la connaissance des adhérents dès l'inscription.

Il peut exister plusieurs tarifs de cotisations.

Les dispositions particulières d'une première inscription.

En cas de non présentation de brevet de natation, le nouvel adhérent devra faire preuve de son aptitude à parcourir 25m en piscine sans aide, même matérielle. La validation de ce test est portée à l'appréciation de l'entraîneur.

Les dispositions particulières d'un renouvellement.

L'adhérent qui renouvelle son inscription à la section est prioritaire sur un nouvel adhérent. Cependant, toute inscription d'un nouvel adhérent acceptée par le bureau ne pourra pas être remise en cause au profit d'un renouvellement.

En cas de sureffectif dans une catégorie, le nouvel adhérent sera informé de la situation de son inscription : elle peut être acceptée, mise en attente, ou refusée.

La mise en attente peut correspondre :

- à une attente de désistement dans une catégorie dont l'effectif pourrait poser des problèmes de sécurité.
- aux démarches entreprises auprès des différents partenaires de la section pour étendre ses capacités d'accueil.

Le paiement des cotisations.

Le paiement de la cotisation s'effectue à l'inscription ou au renouvellement, en une seule fois ou en plusieurs versements échelonnés.

Inscription en cours d'année

Pour les adhérents s'inscrivant à partir du 1^{er} janvier de la saison sportive en cours, la cotisation à régler est calculée en fonction du nombre de mois restant à courir jusqu'à sa fin effective.

Ce système dégressif ne concerne pas les frais de licence ou de transfert.

Radiation

En cas d'exclusion provisoire ou définitive, aucun remboursement, même partiel, de la cotisation ne sera consenti.

ARTICLE 2 : Horaires

Les horaires sont fixés annuellement et indiqués lors de l'inscription ainsi que la fréquence des séances.

En fonction des impératifs dictés par la direction de la Communauté d'Agglomération Périgourdine, certains horaires peuvent être modifiés en cours d'année.

Suivant le niveau des groupes le responsable peut indiquer un nombre de séances obligatoires à effectuer de façon hebdomadaire. L'appartenance et le maintien dans de tels groupes supposent l'acceptation de cette règle.

ARTICLE 3 : Comportement - Ethique –

La politesse, la correction et la bonne tenue générale sont la règle.

Il est demandé à chaque membre de l'ACAP d'observer les règles de courtoisie et de politesse vis à vis des autres membres de l'association. Il est instamment demandé à chaque membre l'observance de ces mêmes règles vis-à-vis des personnels des piscines.

Les obligations des adhérents pendant les activités.

L'adhérent s'engage à respecter les consignes de sécurité du lieu où il se trouve dans l'exercice de son activité. Tout manquement constaté, persistant et occasionnant des troubles gênant le bon déroulement de l'activité ou ternissent l'image de l'association entraînera une exclusion définitive à la deuxième injonction orale ou écrite. Aucun remboursement ne sera effectué suite à cette exclusion.

L'entraîneur pourra refuser l'accès au bassin ou à un entraînement à un nageur dont il estime le comportement répréhensible et incorrect. Si ce dernier est mineur, le responsable légal sera alors avisé et viendra le rechercher. L'entraîneur sera alors dégagé de sa responsabilité.

La tenue des nageurs devra toujours être correcte. Pour les compétitions, la tenue aux couleurs de l'association est requise conformément à l'équipement proposé en début de saison. Les couleurs officiels du club ACAP sont le bleu et le vert.

Les sanctions graves telles que la radiation seront prononcées par le Conseil d'Administration. L'intéressé sera invité par lettre recommandée, précisant le motif de la sanction, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications dans les quinze jours qui suivent l'incident.

ARTICLE 4 : Accès aux installations

L'accès aux installations des piscines périgourdines ne peut se faire que sur présentation de la carte à jour de membre de l'Aquatique Club Agglomération Périgoureux (ACAP).

Le contrôle de l'accès aux installations est effectué par les personnels de la Communauté d'Agglomération. Tout membre de l'association a l'obligation de se soumettre à ce contrôle.

L'accès aux installations se fait en accord avec la définition des créneaux horaires inscrits dans la convention régissant la mise à disposition des installations par la Communauté d'Agglomération Périgourdine.

Les modalités d'accès sont indiquées lots de l'inscription pour chaque groupe.

L'accès aux vestiaires et au bassin n'est autorisé qu'à l'arrivée de l'entraîneur et avec son accord.

Ces modalités sont révisables chaque année en fonction de la convention liant la Communauté d'Agglomération Périgourdine et l'association.

Les membres de la section sont invités à respecter toute indication en ce domaine donnée par les personnels de la piscine.

ARTICLE 5 : Les limites des interventions de l'ACAP.

L'association n'est pas tenue responsable du fonctionnement des installations mises à sa disposition par la Communauté d'Agglomération Périgourdine ni des vols pouvant être commis dans l'enceinte de ces installations.

La prise en charge des adhérents par l'association commence et s'arrête aux heures précises des séances d'entraînement, Il est demandé aux responsables légaux de s'assurer en déposant les enfants que l'entraînement a lieu. Ils doivent vérifier que leurs enfants regagnent effectivement le groupe d'affectation sur la plage de la piscine et être présents à la fin de la séance pour reprendre en charge le mineur dès sa sortie des vestiaires. La section natation décline toute responsabilité pour tout incident ou accident survenu à un adhérent, qui ne s'est pas présenté à l'entraîneur ou qui a quitté le bassin sans son autorisation. Il en est de même dès la sortie des vestiaires et sur la voie publique.

ARTICLE 6 : Entraînements – Stages - Compétitions

Pour les groupes dans lesquels un nombre de séances hebdomadaires obligatoires est proposé, des absences injustifiées pourraient entraîner des sanctions comme un non-engagement en compétition, des exclusions temporaires ou définitives. Dans ce cas, l'entraîneur et le bureau seront à même de prendre la sanction nécessaire.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour les stages - prolongement de l'entraînement - dans le cas où ces périodes seront indiquées comme obligatoires par le responsable du groupe.

Les frais d'engagement des compétiteurs sont à la charge du club.

Les frais de stage organisé par le club pourront être en partie supportés par les familles des enfants concernés sauf dans le cas de stages initiés par le comité régional dans le cadre de la préparation aux championnats nationaux.

Déplacements

L'acceptation par un nageur de sa convocation à une compétition constitue un engagement moral envers l'Association. En cas de non présentation à cette compétition, sauf cas de force majeure dûment justifié, les frais engagés par l'ACAP pour la participation de l'adhérent défaillant pourront lui être réclamés.

En cas de maladie ou d'accident en déplacement le représentant de l'association prendra les décisions nécessaires dans l'intérêt de l'adhérent. Dans la mesure du possible, il prendra immédiatement contact avec les parents.

Les parents auront préalablement veillé à remplir la fiche de renseignements.

En cas d'indiscipline ou de mauvaise tenue, le responsable, en respectant toutes les règles de sécurité, a pouvoir d'exclusion de l'intéressé. Ce dernier sera convoqué ensuite par le bureau.

L'association prendra en charge les frais de déplacements uniquement dans le cas de compétitions se déroulant hors département. Dans le cadre départemental, le covoiturage sera privilégié. En fonction des moyens budgétaires du club il pourra être demandé une participation de principe aux familles des compétiteurs concernés.

Pour ce qui concerne le financement de l'hébergement et de la restauration des membres en cas de déplacements en compétition sur plusieurs jours, le club prendra à sa charge les frais et se réserve le droit, en fonction des moyens budgétaires dont il dispose, de demander une participation aux familles.

Autant que faire se peut et pour favoriser l'information des familles, le bureau de l'ACAP statuera en fonction du calendrier fédéral arrêté en début de saison et après avoir entendu les préconisations de chacune des commissions concernées.

ARTICLE 7 : Responsabilités

La responsabilité civile de l'association s'applique pendant la durée des créneaux d'utilisation de la piscine telle que définie par la convention d'utilisation de ces installations, établie entre la Communauté d'Agglomération périgourdine et le club. Cette responsabilité s'exerce également pendant les déplacements organisés par l'ACAP.

Tout membre de l'association a l'obligation de se conformer aux règlements régissant l'utilisation de la piscine édictés par la Communauté d'Agglomération Périgourdine.

L'association se réserve le droit d'intenter toute action ou de se porter partie civile dans toute action juridique qui impliquerait un de ses membres responsable d'actes délictueux dans l'enceinte de la piscine y compris pendant la durée de ses activités.

ARTICLE 8 : Assurances

L'association a souscrit une police d'assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

Tout membre se doit de vérifier lors de son adhésion s'il souhaite souscrire auprès de son assureur personnel, des garanties supplémentaires au regard des garanties proposées par l'association.

ARTICLE 9 : Fonctionnement

Activités

En cours de saison sportive, en cas de fermeture exceptionnelle de la piscine pour cause extérieure à la volonté du conseil d'administration, à savoir fermeture faisant suite à des dégâts liés aux conditions climatiques, non renouvellement du prêt à titre gracieux des lignes d'eau par la Communauté d'Agglomération Périgourdine ou tout autre fait fortuit ou imprévisible, il ne sera procédé à aucun remboursement. Il en sera de même en cas de non-participation aux entraînements.

Les activités pourront être supprimées par les responsables, sans contre partie possible, pour des raisons exceptionnelles (encadrement insuffisant, panne électrique, grève du personnel municipal, etc..).

Chaque encadrant s'engage à être présent au moins 10 minutes avant le début des cours et au moins 10 minutes après les séances qu'il encadre. Il prend soin d'effectuer l'appel et de tenir à jour un registre de présence. Il s'assure également avec l'aide active des membres de son groupe de la bonne gestion du matériel (mise en place, rangement etc).

En matière d'information aux membres et à leurs responsables légaux, la voie électronique sera privilégiée. Il appartient à chacun de consulter régulièrement ses courriels ainsi que les moyens de communication qui seront mis à disposition par le club au cours de la saison (site internet, affichage, flyers etc).

Le bureau

1- rôle :

Le bureau de l'ACAP se réunit une fois par trimestre au moins.

Les membres du bureau sont responsables du bon fonctionnement de la section, pour la mission qui leur a été confiée et qu'ils ont acceptée.

Les décisions sont entérinées si le quorum (4 membres présents) est atteint. En cas d'égalité des votes, la voix du président de la section est prépondérante.

2- Conditions de candidature :

Peuvent faire acte de candidature :

Toute personne adhérente de la section majeure au 1er janvier de l'année civile en cours et à jour de ses cotisations.

3- Modalités d'élections

Peuvent participer au scrutin :

Tout adhérent âgé de 16 ans au 1er janvier de l'année civile en cours et à jour de ses cotisations.

Le représentant légal pour chaque famille comportant un adhérent âgé de moins de 16 ans au 1er janvier de l'année civile en cours, à condition que ce dernier ne soit pas électeur en tant que membre.

Déroulement du scrutin :

Le vote aux Assemblées Générales s'effectue à main levée. Toutefois, à la demande expresse d'au moins un quart des membres présents ou représentés, le vote à bulletin secret pourra être demandé. L'élection des membres du bureau se fait au moyen d'un vote nominatif en Conseil d'Administration.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés. Le vote par procuration est possible à raison de 1 procuration maximum par votant présent.

ARTICLE 10 : Situation exceptionnelle

Toute situation non prévue dans ce règlement sera soumise à l'arbitrage du président et du bureau de l'association selon son importance et pourra amener une proposition de correction du présent règlement. La proposition de nouveau règlement sera alors soumise à l'accord des adhérents lors de l'assemblée générale suivante.

Toute modification du règlement acceptée par les adhérents et l'association ACAP entrera en vigueur la saison sportive suivante.